

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA

l'Union de 1867. La Loi Impériale ne fait que les confirmer dans un préambule où il est déclaré que les provinces à unir désirent une constitution " semblable en principe à celle du Royaume-Uni."

Cette phrase introduit dans la loi le code complet de la loi écrite et non écrite de la Constitution du Royaume-Uni, virtuellement en pratique dans toutes les provinces du Canada à l'union. La loi d'Union, conséquemment, ne contient qu'une partie de la constitution du pays. Même un écrivain sérieux comme Sydney Low, dont le livre intitulé " Le Gouvernement de l'Angleterre " est de grande valeur, se trompe en définissant la constitution du Canada comme " constitution écrite," —comme une constitution créée par un acte du parlement." Cet écrivain va jusqu'à soutenir que le Statut qui a établi l'Union Fédérale du Canada est une " constitution comme celle des Etats-Unis." Son allusion comme à une constitution " écrite," et sous ce rapport différant " fondamentalement " de celle de la Mère Patrie, démontre l'erreur dans laquelle il est tombé. Le fait est que, excepté dans les détails qui surgissent d'un système fédéral, et la nécessité absolue dans un tel système de définir et de diviser clairement les juridictions législatives, exécutives et judiciaires, entre le Dominion et les provinces, la constitution du Canada est dans tous ses points essentiels la constitution du Royaume-Uni. Il y a nombre de règles et de principes constitutionnels d'un caractère fondamental auxquels on fait constamment appel dans les discussions parlementaires et judiciaires, et dont il n'est pas même fait allusion dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Le seul nouveau principe ajouté à la constitution des provinces du Canada, telles qu'elles existaient avant 1867, est le principe fédéral. Il divise ces parties des pouvoirs suprêmes de l'Etat laissés au Canada entre les autorités générales et provinciales d'accord avec les ententes faites entre les provinces, avant l'Union.

La loi unit les provinces politiquement, distribua les pouvoirs constitutionnels déjà existants, définit l'autorité des juridictions comme entre les unités et l'Union et réajusta entre elles certaines relations financières. Le préambule déclare que certaines provinces ont exprimé le désir de former une fédération " avec une constitution basée sur le même principe que celle du Royaume-Uni." Elles auraient pu demander une constitution sur le même principe que celui existant dans chaque province, et elles auraient voulu dire exactement la même chose. Chaque province avait un gouvernement constitutionnel en plein fonctionnement au moment de la proclamation de la loi. La Loi qui les unissait en un Dominion n'a guère fait que transporter le principe constitutionnel déjà existant dans la nouvelle organisation. La nature de la nouvelle autorité législative et du nouveau gouvernement exécutif, ainsi obtenus, était dans les vieilles coutumes; les pouvoirs et les fonctions précédentes furent distribuées et arrangées pour satisfaire aux conditions nouvelles. Aucun nouveau principe d'autorité, ou de gouvernement, ou aucune nouvelle fonction n'était établie. Il n'y a pas eu la création d'une nouvelle constitution pour le Canada pas plus qu'il y a eu la création du Canada lui-même. Comme le Canada lui-même, la constitution était créée longtemps avant l'Union, par aucune agence, par aucun statut